COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1981

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants originaires de T'ai-wan

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(81/422/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 3,

considérant que, le 9 février 1981, les gouvernements des pays du Benelux ont introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 26), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise, par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2604/78 [3], à un contingent quantitatif communautaire ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce contingent communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation progressive de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, les pays du Benelux ayant, depuis le 1er janvier 1981, admis au titre de la libre pratique des produits en cause, pour un montant représentant approximativement 70 % du contingent direct ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ces produits originaires de pays tiers ont augmenté de 5 390 000 pièces en 1978 à 6 886 000 pièces en 1979 ; que la part de marché de ces importations a augmenté de 22 % à 26 % en 1979 ;

considérant que les prix des produits en cause, originaires de T'ai-wan, sont considérablement en dessous des prix de produits similaires produits au Benelux ;

considérant que la production de produits similaires au Benelux a augmenté de 10 842 000 pièces en 1978 à 11 496 000 pièces en 1979 ; que sa part du marché intérieur est stagnante à un niveau de 30 % ;

considérant que le personnel a été affecté par des licenciements et que les cas de réduction d'horaires ont augmenté considérablement ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
(2) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(3) JO n° L 317 du 10. 11. 1978, p. 1.

risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en oeuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après le 6 février 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B II (code Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48, 52, 53, 54) (catégorie 26)	Robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1981.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président